

# STATUTS

(Modifiés après CA du 27/01/2025)

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Paroles et Musiques » Association de pratiques artistiques du pays de Saint Malo.

## ARTICLE 2

Cette association a pour buts : de permettre à toute personne de faire de la musique en participant aux projets définis, de permettre des échanges entre l'association et des partenaires de la branche culturelle, de proposer des cours individuels et/ou collectifs à la demande des adhérents, Association initiatrice de projets par l'intermédiaire de stages.

## ARTICLE 3

### *Siège social*

Le siège social est fixé 15 Rue des Ecoles 35400 SAINT MALO. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs.

## ARTICLE 5

### *Admission*

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 6

### *Les membres*

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont la somme est fixée par le conseil d'administration (l'enfant mineur est représenté par son tuteur légal).

## ARTICLE 7

### *Radiations*

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° les cotisations,
- 2° les subventions,
- 3° les recettes diverses dont le produit des rétributions perçues, le cas échéant, à l'occasion des services rendus,
- 4° les dons divers,
- 5° le produit de fonds placés.

## **ARTICLE 9**

### *Conseil d'administration*

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il se compose de :

- 9 administrateurs élus par l'ensemble des parents,
- 3 administrateurs enseignants élus par l'ensemble des enseignants présents,
- 1 représentant de la mairie sera invité à chaque assemblée

Le premier conseil est constitué de membres fondateurs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° un président ; il ordonnance les dépenses, représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile, peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.
- 2° un vice-président,
- 3° un secrétaire,
- 4° un secrétaire adjoint
- 5° un trésorier
- 6° un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé tous les 4 ans par tiers, la première année, les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout administrateur sortant peut se représenter.

## **ARTICLE 10**

### *Réunion du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 11**

### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres de l'association. Elle se tient chaque année au mois de janvier pour soumettre à approbation de rapport moral et financier concernant la période des activités septembre à aout de chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, par le secrétaire. La convocation inclut l'ordre du jour, qui doit être respecté lors de la réunion. Les questions à inscrire à l'ordre du jour doivent être transmises par écrit au secrétaire au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président, assisté des membres du comité. Le président présente le rapport moral de l'association, résumant les activités et les réalisations de l'année écoulée.

Le trésorier présente le rapport financier, détaillant la gestion des comptes, et soumet le bilan annuel à l'approbation de l'assemblée.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut, si nécessaire, procéder au remplacement des membres du conseil d'administration ou du bureau dont le mandat est arrivé à échéance, conformément aux statuts.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent être débattues et soumises à décision lors de l'assemblée générale.

Le droit de vote est réservé aux membres à jour de leur cotisation.

Le quorum est constitué par la présence des membres ayant signé la feuille d'émargement. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, soit la moitié des votes plus une voix. Les membres absents peuvent se faire représenter par procuration. Chaque pouvoir doit être confié à un membre de l'association.  
En principe, les votes se déroulent à main levée, sauf si un membre disposant du droit de vote demande expressément un vote à scrutin secret.

## **ARTICLE 12**

### *Assemblée générale extraordinaire*

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **ARTICLE 13**

### *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14**

### *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901



Gracia Dartevelle  
Presidente  
08/07/2025